

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 18 décembre 2015

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 9

INSTRUCTION N° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT

relative à la procédure d'élimination des biens ressortissant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 16 avril 2015

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES : *sous-direction technique et logistique.*

INSTRUCTION N° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT relative à la procédure d'élimination des biens ressortissant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 16 avril 2015

NOR D E F T 1 5 5 1 5 7 2 J

Références :

Code de l'environnement.

Code général de la propriété des personnes publiques.

Décret n° 84-33 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 224 ; BOEM 410.2.2) modifié.

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 300 du 26 décembre 1996 ; p. 19126) modifié.

Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 (n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2002 ; p. 21954 ; texte n° 25) modifié.

Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 126.1, 405.1.2.4.1, 508.3.2.2).

Arrêté du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 43 ; signalé au BOC 51/2010 ; BOEM 560.1.2).

Arrêté du 27 juin 2011 (JO n° 150 du 30 juin 2011, texte n° 10 ; signalé au BOC 39/2011 ; BOEM 107.1, 820.1.1, 851.1.3.1).

Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3).

Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.1.1, 610.3.3) modifié.

Instruction n° 17109/MA/DAAJC/AA/2 du 25 mai 1967 (BOC/SC, p. 880 ; BOEM 420.1.3, 431.1.3.3.2) modifiée.

Instruction n° 517/DEF/CGA/RMA/MG du 26 juillet 1978 (BOC, p. 3530).

Instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 (BOC, p. 1502 ; BOEM 126.1, 508.3.2.2).

Instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 (BOC N° 31 du 20 juillet 2012, texte 6 ; BOEM 420.1.1).

Circulaire n° 2350/DEF/EMAT/LOG/EG du 23 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 6621 ; BOEM 703.2) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Six imprimés répertoriés.

Texte abrogé :

Instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 5 avril 2013 (BOC n° 25 du 14 mai 2014, texte 7 ; BOEM 565.2.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 565.2.3

Référence de publication : BOC n° 55 du 18 décembre 2015, texte 9.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Objet et champ d'application de l'instruction.

1.2. Principes.

1.3. Élimination.

2. DÉTECTION DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIMINÉS.

2.1. Décision de réforme de commandement.

2.2. Retrait des approvisionnements sur prescription de la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

2.3. Détection de réforme technique.

3. PROCESSUS D'ÉLIMINATION DES BIENS.

3.1. Généralités.

3.2. Dispositions communes.

3.3. Dispositions spécifiques aux opérations consécutives à un ordre d'élimination.

3.4. Spécialiste chargé de l'avis technique sur les propositions d'élimination.

3.5. Opérations consécutives à une décision d'élimination.

3.6. Cas particuliers.

4. REMISE AU DOMAINE DES BIENS À ALIÉNER.

4.1. Rôle du domaine.

4.2. Opérations à effectuer avant la remise des biens.

4.3. Remise des biens.

4.4. Vente des biens.

4.5. Enlèvement des biens.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. Archivage.

5.2. Suivi statistique.

5.3. Transmission des dossiers au responsable de la comptabilité auxiliaire.

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BIENS DES FORMATIONS HORS MÉTROPOLE.

6.1. Dispositions spécifiques applicables par les formations de maintenance stationnées outre-mer et à l'étranger.

6.2. Dispositions applicables aux biens d'un détachement en d'opération extérieure.

7. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. TERMINOLOGIE EMPLOYÉE.

ANNEXE II. DESCRIPTION, ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION DES DOCUMENTS.

ANNEXE III. OPÉRATIONS À EFFECTUER ET DESTINATION À DONNER AUX MATÉRIELS.

ANNEXE IV. SCHÉMA DE PRINCIPE.

ANNEXE V. MISE EN PLACE DE CARCASSES DE VÉHICULES COMME CIBLE.

Préambule.

La détection des biens disponibles ou non disponibles ⁽¹⁾, hors d'usage ou en bon état mais reconnus définitivement inutiles aux organismes de la défense, représente une opération importante pour laquelle tous les gestionnaires de biens et les autorités ayant délégation doivent apporter une attention particulière.

Le terme « biens » désigne les matières, les pièces détachées, denrées, matériels, matériels complets ⁽²⁾ corporels ou incorporels, immobilisés ou stockés, dont le département de la défense assume la gestion logistique et dont les règles de comptabilité sont fixées par des normes conformément à l'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

Le présent document s'applique à tous les biens relevant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 20 octobre 2010 relatif aux matériels relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et la lettre de l'état-major des armées (EMA) qui affine la répartition des responsabilités logistiques, comptables et budgétaires. Cette lettre fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'élimination rapide des biens inutiles permet de faire correspondre la gestion patrimoniale et la gestion logistique. Elle vise à libérer d'importantes surfaces de stockage. En outre, le produit des ventes réalisées par le domaine est rattaché au budget de la défense selon la procédure des fonds de concours définie par le décret n° 84-33 du 11 janvier 1984 modifié, relatif au rattachement par voie de fonds de concours au budget de la défense du produit des aliénations, cessions ou changements d'affectation d'immeubles militaires et des aliénations de matériels, d'approvisionnements des armées et de navires déclassés de la marine nationale.

Les biens inutilisables en raison de leur nature ou de leur état, ainsi que ceux estimés excédentaires à l'échelon de l'organisme détenteur, doivent être signalés dans les conditions fixées par la présente instruction en vue de leur traitement soit par nivellement, soit par remise au domaine pour aliénation, soit par destruction, soit par cession.

Le processus relatif au domaine de la présente instruction est présenté en annexe I. de l'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

Conformément à l'arrêté du 21 février 2012 modifié, le directeur central de la SIMMT est désigné gestionnaire de biens pour les matériels terrestres entrant dans son domaine de compétence. Dans la suite de cette instruction, le terme SIMMT sera utilisé pour le désigner.

L'expression « formation de maintenance » est utilisée ici pour désigner les organismes habilités à établir et à présenter les propositions d'élimination des biens.

La fonction « élimination » devant être prochainement intégrée au système d'information de la maintenance terrestre (SIM@T), les formulaires présentés sont susceptibles d'évoluer. Le cas échéant, une information sera faite aux autorités concernées et la présente instruction sera mise à jour.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. **Objet et champ d'application de l'instruction.**

La présente instruction fixe les règles générales relatives à l'élimination des biens, conformément à l'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

Elle a pour objet de préciser les dispositions particulières à mettre en œuvre, par les formations de maintenance, pour ce qui concerne les biens ressortissant du périmètre de responsabilité de la SIMMT (3).

Nonobstant les modalités de procédure propre à l'objet de l'instruction, les formations de maintenance appelées à éliminer des déchets nocifs susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement sont tenues d'assurer ou de faire assurer, dans le respect de la réglementation (4), leur élimination dans des conditions de nature à empêcher les dits effets.

À ce titre, des ordres particuliers diffusés sous le timbre du gestionnaire de biens peuvent compléter régulièrement les présentes directives.

Les biens devant être retirés du service peuvent être enlevés du patrimoine de l'État de plusieurs manières :

- cession à des personnes morales ou à des États. Ces opérations font l'objet de textes particuliers ;
- démantèlement au profit du soutien des parcs en service ;
- élimination par aliénation ou destruction.

1.2. **Principes.**

Seul le gestionnaire de biens et/ou une autorité ayant reçu délégation, dans les limites qui lui sont fixées, peuvent décider de l'élimination des biens hors d'usage, usagés, périmés, excédentaires ou sans emploi.

Les délégations du gestionnaire de biens sont données par le directeur central de la SIMMT. Un contrôle a posteriori de la conformité des décisions sera réalisé par la SIMMT.

Seules les formations en charge de la maintenance sont habilitées à établir et à traiter des propositions. Les autres détenteurs ont l'obligation de reverser les articles concernés à ces formations de maintenance.

Les propositions d'élimination sont préparées :

- soit en exécution de directives générales ou particulières ordonnées par le maître d'ouvrage (MOA) concerné ;
- soit sur directives de la SIMMT, gestionnaire de biens ;
- soit à l'initiative des commandants de formation de maintenance, en application de dispositions particulières.

L'élimination des biens ne peut intervenir qu'après notification, par l'autorité habilitée, de la décision prononçant la réforme ou déclarant sans emploi les biens.

Les biens qui doivent être aliénés sont remis au domaine. Pour ce qui concerne les cas particuliers des formations hors métropole, les dispositions sont précisées au point 6.

1.3. Élimination.

L'élimination est l'ensemble des opérations administratives aboutissant à la sortie définitive d'un bien du patrimoine de l'État.

1.3.1. Modes d'élimination.

Les modes d'élimination des biens sont les suivants :

- la réforme de commandement ;
- la réforme technique ;
- le retrait des approvisionnements.

1.3.1.1. La réforme de commandement.

La réforme de commandement est l'opération administrative par laquelle la SIMMT applique une politique d'équipement décidée par les MOA. Cela se traduit par le retrait du service d'un bien, pour des raisons opérationnelles ou techniques, que ce bien soit en exploitation, disponible ou non. Elle concerne à la fois les matériels complets, les rechanges et la documentation spécifique associés à ces biens et, en cas d'impossibilité d'emploi pour d'autres usages, les outillages d'entretien et de fabrication correspondants, ainsi que les biens « interdits d'emploi » dont l'utilisation s'avère techniquement dangereuse.

Cette décision peut être partielle, totale ou échelonnée dans le temps selon les directives données.

1.3.1.2. La réforme technique

La réforme technique est l'opération administrative par laquelle est exclu du domaine mobilier de l'État un bien usagé par suite d'une usure normale, non susceptible d'être maintenu en service, soit parce qu'il est irréparable, soit parce que le coût de la remise en état est jugé trop élevé.

Cette procédure est généralement mise en œuvre à l'initiative des formations de maintenance. La décision revient au gestionnaire de biens ou, dans les limites qui leur sont fixées, aux autorités ayant reçu délégation.

Une MOA peut ordonner qu'aucune réforme technique ne soit entreprise sur un parc donné ⁽⁵⁾ sans son accord.

La liste des parcs considérés sera adressée à la SIMMT par les MOA.

Cette directive sera appliquée tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la MOA.

1.3.1.3. Le retrait des approvisionnements.

Le retrait des approvisionnements est l'opération administrative par laquelle est décidée l'élimination d'un bien reconnu définitivement inutile aux organismes de la défense dans les cas suivants :

- bien périmé à la suite des évolutions techniques, des modifications successives apportées ou compte tenu de la date de sa mise en service, de la durée de son utilisation ou de sa date de péremption ;
- bien sans emploi en raison de la disparition du besoin qu'il devait satisfaire ou par suite d'une décision de non-conformité ;
- bien en excédent, eu égard aux quantités disponibles en stock par rapport aux besoins prévus.

Cette opération est décidée :

- soit par le gestionnaire de biens ou par l'autorité ayant reçu délégation ;
- soit sur proposition des formations de maintenance après exécution des dispositions réglementaires relatives à la gestion des stocks et des directives particulières de la SIMMT.

1.3.2. Exclusion de la procédure d'élimination.

Certains biens hors d'usage sont exclus de la procédure d'élimination. Ces biens sont pris en compte directement sous un numéro de gestion de vieilles matières selon des critères qui leur sont propres. Ils seront éliminés globalement au poids au titre de cette catégorie de biens. Les numéros de gestion créés pour les différents types de vieilles matières sont présentés en annexe II.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les articles consommables, usagés, reversés dans les formations de maintenance, selon les critères de gestion les concernant (emballage perdu en bois ou carton, chiffon, ferraille, fluides usagés, etc.) ;
- les accessoires rebutés et les rechanges non réparables reversés par les ateliers des formations ; lorsque ces reversements concernent des articles sensibles ⁽⁶⁾ et de sécurité ⁽⁷⁾, les opérations de dénaturation prévues par le MAT 1008/1 doivent être imputées à une intervention technique. Les familles de biens concernées par ces opérations sont indiquées en annexe IV. ;
- les effets et accessoires d'équipement (dont l'outillage et les conteneurs) non codifiés au référentiel des matériels complets du système d'information de la maintenance terrestre (SIM@T) provenant de reversements si le coût de l'opération d'élimination (quantité x prix unitaire) est inférieur à 100 euros ;
- les imprimés, documents administratifs et techniques devenus caducs par suite de la modification de la réglementation.

2. DÉTECTION DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIMINÉS.

La détection des biens susceptibles d'être éliminés peut être réalisée par la SIMMT, pour ce qui concerne la réforme de commandement ou le retrait des approvisionnements, ou par les formations de maintenance, pour ce qui concerne la réforme technique et le retrait des approvisionnements. Ces dernières agissent conformément aux directives données par les MOA. Le déroulement global du processus est présenté en annexe V.

2.1. Décision de réforme de commandement.

Le retrait du service d'un matériel est décidé par la MOA détentrice. Cette décision, qui entraîne la modification des critères de gestion dans le SIM@T, fait l'objet :

- soit d'une note précisant les modalités d'application ;
- soit d'une notification par les documents de dotation propre à chaque MOA.

La décision de retrait du service est prise en fonction des besoins opérationnels, des coûts de maintenance, de l'évolution technique ou technologique du matériel ou pour atteinte d'une limite de vie définitive, apparitions d'avaries rédhibitoires sans solution de réparation connue.

2.2. Retrait des approvisionnements sur prescription de la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

La procédure de retrait des approvisionnements concerne principalement les articles de ravitaillement.

Régulièrement, les gestionnaires de la SIMMT réalisent une opération de détection des articles pouvant être éliminés au titre du retrait des approvisionnements. Le résultat de cette analyse doit être validé par les responsables de parcs de la SIMMT.

En tout état de cause, une étude de nivellement des stocks doit être faite avant de procéder à leur élimination. Ce nivellement peut être interne aux organismes de la défense ou dirigé vers l'extérieur.

L'administration centrale gestionnaire organise les nivellements nécessaires sur le plan national et propose les cessions qui peuvent être envisagées.

2.3. Détection de réforme technique.

La détection des biens devant faire l'objet de réforme technique est du ressort des formations de maintenance. Elle est réalisée selon des directives générales données par la SIMMT ou particulières précisées par les responsables de parcs.

3. PROCESSUS D'ÉLIMINATION DES BIENS.

3.1. Généralités.

Pour les biens considérés, les différents modes d'élimination ont pour conséquence :

- la remise au domaine pour aliénation ;
- leur destruction lorsqu'elle aura été ordonnée par une autorité qualifiée.

3.1.1. Les propositions d'élimination sont établies par le détenteur de biens disponibles ou non disponibles.

La décision de procéder à une élimination entraîne sans délai le classement du bien dans le statut correspondant conformément à l'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants. Il doit faire l'objet d'une proposition d'élimination dans un délai maximum d'un mois.

3.1.2. Les propositions sont à établir dès réception de l'ordre d'exécution.

Toutefois, dans le cadre d'une élimination par réforme de commandement, les décisions relatives à l'élimination doivent être appliquées :

- immédiatement pour les biens en exploitation classés en 4^e catégorie de soutien (8) dès qu'ils sont justiciables de réparation, quelle qu'en soit l'importance ;
- immédiatement pour les biens disponibles ou non disponibles classés en 4^e catégorie de soutien à l'exception des éléments de configuration communs à d'autres biens de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories. Ces éléments doivent alors être démontés selon les directives des responsables de parc ;
- immédiatement pour les biens classés en 5^e catégorie de soutien, à l'exception des éléments de configuration communs aux biens de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories. Ces éléments doivent alors être démontés selon les directives des responsables de parc ;
- sur ordre et selon les directives de la SIMMT pour les articles de ravitaillement (9).

3.1.3. Les biens éliminés seront traités selon trois modes d'action.

Les biens pouvant faire l'objet de prélèvement au profit des stocks de rechanges sont mis à la disposition de la maîtrise d'œuvre (MOE) qui pilote l'exécution des plans de prélèvement définis par la SIMMT.

Les biens ne contenant pas de déchets dangereux et ne répondant pas aux caractéristiques définissant les matériels de guerre sont remis au domaine pour aliénation.

Les autres biens sont éliminés au titre de procédures contractuelles pilotées par la SIMMT.

3.1.4. Les biens, dont la décision d'élimination a été notifiée, sont sortis des comptes de l'inventaire général à l'aide des documents justifiant leur destruction ou leur enlèvement par les adjudicataires.

Ces documents peuvent être :

- le procès-verbal de dénaturation, de démolition, de destruction et de neutralisation (imprimé n° 565/46 ou PV46) ;
- les références de l'acte de remise des matières à aliéner inscrites sur le procès verbal d'élimination de biens et de remise au service du domaine (imprimé n° 565/42 ou PV42), complétées du justificatif de la vente remis par le domaine.

3.2. Dispositions communes.

La préparation et les propositions concernant les opérations relatives à l'élimination sont réalisées par le commandant de la formation de maintenance, en application de la réglementation, des directives et des ordres reçus ou à son initiative.

3.2.1. Établissement des procès-verbaux.

Les biens justiciables d'une réforme de commandement, d'une réforme technique ou d'une élimination par retrait des approvisionnements sont portés sur un procès-verbal d'élimination (PV42). Ce document est rédigé en deux exemplaires originaux (10).

Les biens qui font l'objet d'une procédure d'élimination doivent figurer sur des procès-verbaux distincts selon leur mode d'élimination et leur domaine d'appartenance.

Ainsi chaque procès-verbal ne doit comprendre que des biens :

- faisant l'objet d'une même proposition se rapportant à :
 - une réforme de commandement ;
 - une réforme technique ;
 - un retrait des approvisionnements de biens périmés ;
 - un retrait des approvisionnements de biens sans emploi ;
 - un retrait des approvisionnements de biens excédentaires ;
- appartenant, selon le cas et sur la base des éléments donnés par le référentiel du SIM@T :
 - à un même domaine et même grande famille pour les matériels complets ;
 - d'une manière globale pour les articles de ravitaillement, en y joignant un intercalaire (imprimé n° 565/41 ou M41) par famille d'approvisionnement ⁽¹¹⁾.

Les biens remplissant les conditions requises pour être inscrits sur un même procès-verbal ne doivent, en aucun cas, faire l'objet de propositions distinctes ; une telle pratique conduit en effet à morceler la valeur globale du dossier et à faire approuver par une autorité signataire différents procès-verbaux qui, s'ils étaient regroupés, relèveraient normalement de la compétence d'une autorité déléguée supérieure.

Quel que soit le motif de la proposition, les notions de valeur à considérer sont les suivantes :

- valeur brute (valeur d'acquisition ou valeur de production ou valeur historique) pour les biens comptabilisés en immobilisation (biens dont le coût est supérieur ou égal à un seuil fixé et les biens immatriculés quel que soit leur coût). Cette valeur est donnée par le responsable de la comptabilité auxiliaire (RCA) des immobilisations corporelles sur le site intranet de la SIMMT ⁽¹²⁾ ;
- prix inventaire pour les rechanges et prix d'achat pour les matériels complets autres que ceux précisés à l'alinéa précédent. Ces valeurs sont celles du SIM@T.

3.2.2. Examen préalable des biens proposés à l'élimination.

Les biens doivent, préalablement à la transmission des propositions les concernant, être examinés par un spécialiste technique désigné par le commandant de la formation de maintenance.

Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour :

- les articles de ravitaillement techniquement réparables dont la remise en état ne serait pas rentable compte tenu de l'existence de stocks suffisants ⁽¹³⁾ ;
- les biens devant faire l'objet d'un retrait des approvisionnements ;
- les biens en bon état faisant l'objet d'une réforme de commandement.

La désignation du spécialiste chargé d'émettre un avis technique sur les propositions d'élimination fait l'objet du point 3.4.

La rédaction des procès verbaux d'élimination est de la responsabilité du commandant de la formation de maintenance qui peut s'il y a doute sur leur identification ou leurs possibilités d'emploi (substitution en particulier), demander l'avis de la SIMMT.

Cependant, dans tous les cas, le technicien doit se prononcer sur la dangerosité d'un bien tel que cela est prescrit au point 3.4.

3.2.3. Transmission des procès-verbaux.

Un des originaux du procès-verbal, revêtu de la décision, est toujours conservé par la formation de maintenance.

Lorsque la décision est de la compétence du commandant de la formation de maintenance, une copie est transmise à la SIMMT dans le mois qui suit la décision.

Si ce n'est pas le cas, la formation de maintenance transmet deux exemplaires originaux à la SIMMT avec son avis de proposition. Après exploitation, la SIMMT retourne à la formation de maintenance intéressée un exemplaire original mentionnant sa décision. Le deuxième exemplaire est archivé par la SIMMT.

3.2.4. Étude des procès-verbaux.

L'étude des procès-verbaux doit être réalisée sur les points suivants.

3.2.4.1. L'ordre d'élimination.

Lorsqu'un ordre d'élimination a été donné par la SIMMT, gestionnaire de biens, l'examen des procès-verbaux d'élimination par le commandant de formation de maintenance porte sur l'identification (tant quantitatif que qualitatif) des biens concernés et sur la bonne exécution des mesures prescrites.

3.2.4.2. Les propositions de réforme technique.

Toutes garanties techniques étant obtenues du fait de l'examen des biens par le spécialiste technique désigné par le commandement de la formation de maintenance, les avis exprimés doivent porter sur :

- l'opportunité de l'élimination envisagée ;
- les opérations de prélèvement à réaliser ;
- la destination à donner aux biens après réforme.

Le spécialiste technique fera état des prélèvements réalisés concernant les sous-ensembles principaux.

3.2.4.3. Les propositions portant retrait des approvisionnements.

Les propositions de retrait des approvisionnements sont réalisées à l'issue de la détection faite conformément au point 2.2.

Pendant le déroulement de la procédure administrative, des biens peuvent en être exclus pour des motifs imprévus initialement. Les procès-verbaux sont alors mis à jour à la diligence des autorités ayant prescrit les mouvements, de façon qu'ils ne comportent en fin d'exploitation que des excédents réellement inutiles.

3.2.5. Décision.

La décision de réforme ou de retrait des approvisionnements est prise par la SIMMT ou l'autorité ayant reçu délégation.

Cette décision précise toujours les opérations à effectuer, et, s'il y a lieu, la destination à donner aux biens.

Les opérations à effectuer sur les biens peuvent être les suivantes :

- à démanteler pour récupération des sous-ensembles utilisables, des pièces de rechange ou des produits expressément désignés ;
- à dénaturer (conformément au MAT 1008/1) ;
- à détruire dans le cadre des dispositions prévues par la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Les destinations peuvent être les suivantes :

- à expédier sur la formation de maintenance désignée ;
- à classer aux vieilles matières (à préciser) ;
- à remettre au domaine pour aliénation ;
- à remettre au titre des marchés d'enlèvement du domaine de l'État (14) ;
- à remettre au titre des marchés d'élimination de la SIMMT.

Ces indications figurent dans les ordres d'élimination de la SIMMT.

Pour permettre aux autorités délégataires de prendre leur décision en toute connaissance de cause, les tableaux donnés en annexe IV. indiquent les opérations à effectuer et la destination à donner aux biens à éliminer.

Sauf prescriptions contraires, la décision ne porte que sur les biens nus ; les accessoires, outillages et équipements qui accompagnent certains articles de ravitaillement doivent être repris en compte, qu'ils soient constitués en kit ou non, dans les conditions prévues par les textes sur la gestion logistique des biens les concernant.

D'une manière générale, aucun frais ne sera engagé pour satisfaire une demande visant à optimiser une vente. Dans ce cadre, les véhicules ne seront pas présentés au contrôle technique si cette opération ne répond pas à un besoin du ministère de la défense.

Pour les véhicules de la gamme commerciale, le lot de bord réduit mis en place initialement par le constructeur (roue de secours, cric, clé démonte-roue, etc.) est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule. En cas de manquant, aucune opération de recomplètement ne sera réalisée.

Une récupération des articles de ravitaillement peut être prescrite pour lever des indisponibilités techniques (rechanges critiques) ou pour la constitution de stock au profit de parcs en service.

Ces opérations sont effectuées pour répondre à un plan de prélèvement ordonné par la SIMMT. Elles sont réalisées au titre d'une intervention technique et les pièces ainsi prélevées sont à prendre en compte dans les stocks conformément à la réglementation en vigueur.

Des prélèvements peuvent également être réalisés ponctuellement pour répondre à un besoin opérationnel particulier.

3.3. Dispositions spécifiques aux opérations consécutives à un ordre d'élimination.

Les réformes de commandement ainsi que les éliminations par retrait des approvisionnements proposées par la SIMMT, font l'objet d'un ordre d'élimination.

La décision ministérielle relative au classement dans les catégories de soutien vaut « ordre » pour opérer l'élimination par réforme de commandement des biens de 4^e et 5^e catégorie. Sauf dispositions particulières, il en est de même pour ce qui concerne les rechanges spécifiques associés à ces biens, dont l'élimination est prononcée.

3.4. Spécialiste chargé de l'avis technique sur les propositions d'élimination.

L'examen des biens à éliminer nécessite préalablement à toute signature des autorités responsables, l'avis technique d'un spécialiste du domaine. L'avis technique n'est toutefois pas obligatoire pour les biens définis au point 3.2.2. Dans ce cas, les cases du PV42 dédiées aux critères de dangerosité (« Matériel de guerre », « Amiante », etc.) doivent être renseignées et validées par la signature du responsable de la gestion logistique des biens disponibles ou non disponibles. Pour cela, celui-ci peut s'appuyer sur le référentiel du SIM@T.

En métropole, la désignation de ce spécialiste est de la responsabilité du commandant de la formation de maintenance. Elle est nominative et l'habilitation doit préciser la spécialité concernée. Ces attributions ne peuvent pas être déléguées. Cette désignation est à inscrire sur le registre de publicité des actes administratifs (RPAA) de la formation. Une copie de cette désignation est transmise au bureau équipement de la sous-direction technique et logistique de la SIMMT. Cette désignation fait l'objet de mises à jour autant que de besoin (mutation, départ en opération extérieure (OPEX), etc.)

Les autorités responsables de la maintenance des matériels terrestres dans les départements et collectivités d'outre-mer et de théâtres, les responsables du maintien en condition opérationnelle (MCO) terrestre dans les organismes stationnés outre-mer ou à l'étranger sur des territoires sans formation de maintenance organique (bataillon d'infanterie de marine, etc.) sont habilités de façon permanente par le directeur central de la SIMMT à contrôler l'état de tous les biens faisant l'objet d'une proposition d'élimination. En cas d'absence de spécialistes, ceux-ci feront appel au service de la maintenance industrielle terrestre (SMITer) ou à des maîtrises d'œuvre étatiques compétentes.

La même procédure est à appliquer pour tous les biens, y compris pour les bouches à feu et les biens de parachutage-largage. Si dans une spécialité donnée, la formation de maintenance ne dispose pas d'un expert idoine, elle fera appel au SMITer ou à des maîtrises d'œuvre étatiques compétentes.

L'avis technique, consigné sur le PV42 par le spécialiste désigné, doit être rédigé clairement pour permettre à la SIMMT ou à son délégué de prendre sa décision en connaissance de cause.

Dans tous les cas, pour les biens ayant fait l'objet de prélèvement, la liste des principaux sous-ensembles manquants doit être inscrite sur la ligne correspondante de l'intercalaire M41.

Les déchets dangereux et/ou polluants encore en place sur le matériel doivent être mentionnés.

Les noms, grades et signatures des spécialistes chargés d'examiner les biens doivent apparaître au procès-verbal, dans la case prévue à cet effet. Le commandant de la formation certifiée, par sa signature en page de garde, l'exactitude de l'avis.

Lorsqu'un matériel relève à la fois de plusieurs techniques, les avis des différents experts spécialisés doivent figurer au procès-verbal.

Pour définir avec précision l'état réel des véhicules à éliminer, les formations de maintenance doivent renseigner et compléter les colonnes 4 et 8 de l'intercalaire M41 conformément aux spécifications de l'annexe III.

Les éliminations peuvent faire l'objet d'enquêtes ou d'audits particuliers ordonnés, notamment, par le directeur central de la SIMMT.

3.5. Opérations consécutives à une décision d'élimination.

3.5.1. Opérations logistiques à effectuer au retour du procès-verbal d'élimination revêtu de la décision.

Suivant la décision prise, trois cas sont à considérer pour le déroulement des opérations ultérieures :

- les biens sont à éliminer : quelle que soit la destination donnée aux biens (à remettre au domaine pour aliénation, à classer aux vieilles matières, etc.), leur sortie de l'inventaire général ne doit être réalisée que lorsque les conditions définies au point 3.1.4. sont réunies ;
- les biens sont à conserver par la formation de maintenance, pour des besoins tels que l'instruction, etc. ; les règles relatives à la modification éventuelle des numéros de gestion et au suivi de ces biens sont celles prévues dans le cadre de la gestion logistique des biens ;
- les biens sont à expédier sur une autre formation de maintenance en tant que :
 - biens à neutraliser, à détruire ou à dénaturer par des moyens spécialisés ou par un organisme agréé ;
 - biens destinés à l'instruction ;
 - biens regroupés en vue de leurs éliminations.

La carte d'identité des véhicules automobiles et des engins classés « véhicules » qui sont éliminés, est à adresser à la SIMMT indépendamment des documents de réforme.

Cette carte doit comporter le tampon « radiation », le numéro et la date du PV42 correspondant.

3.5.2. Opérations antérieures à l'élimination proprement dite.

Les mesures conservatoires des biens « en attente de traitement de fin de vie » sont effectuées sous la responsabilité du commandant de la formation de maintenance. Ces mesures doivent être dictées par une volonté liée à la protection de l'environnement et à la sécurité.

Les opérations de transformation, de dénaturation ou de récupération éventuellement prescrites à la formation de maintenance sont exécutées dans les meilleurs délais afin de ne pas aggraver l'état des biens récupérables.

Lorsque des sous-ensembles sont prélevés, ils sont, ainsi que les documents techniques les concernant (livrets, fiches d'équipement, etc.), repris en compte au titre de la gestion logistique des biens disponibles.

3.5.3. Mise à jour et classement de la documentation.

Si elle existe, la documentation technique d'un matériel éliminé peut être remise à l'acquéreur sur sa demande expresse. Dans le cas contraire, elle est détruite en même temps que le matériel est sorti des comptes.

Le cas échéant, cette remise de documentation ne sera assortie d'aucune information complémentaire ultérieure.

En aucun cas, les carnets de bord des véhicules ne seront remis à l'acquéreur.

3.5.4. Exécution de la décision.

Les biens reçoivent, dans les meilleurs délais, de la part de la formation de maintenance, la destination fixée par la décision d'élimination :

- les biens à aliéner sont remis au domaine selon les dispositions du point 4. Les opérations de dénaturation ou de neutralisation effectuées à la diligence de l'autorité militaire sont réalisées sous la responsabilité du commandant de la formation de maintenance qui fait établir, après achèvement, le procès-verbal de destruction (PV46) correspondant ;
- les biens attribués à un autre organisme sont expédiés et facturés selon les dispositions réglementaires. Lorsque ces biens sont destinés à être dénaturés ou neutralisés par une formation de maintenance de regroupement, les documents de facturation sont complétés par une copie du PV42 correspondant ;
- les articles à classer aux vieilles matières sont, soit stockés en attendant leur remise au domaine pour aliénation, soit remis aux titulaires des marchés d'enlèvement ;
- les biens à détruire sont éliminés dans les délais les plus courts. Les opérations de destruction sont effectuées sous la responsabilité du commandant de la formation de maintenance qui fait établir, après achèvement, le PV46 correspondant.

3.6. Cas particuliers.

3.6.1. Traitement des pneumatiques.

Les pneumatiques usagés qui doivent être éliminés bénéficient des dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ⁽¹⁵⁾ relatif à leur élimination. Tout distributeur est tenu de reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendus l'année précédente.

Les manufacturiers se sont regroupés afin de créer une société dédiée à cette obligation. Les formations de maintenance ayant ce type de matériel à éliminer peuvent consulter les modalités de mise en œuvre de ce décret et le site internet de cette société « aliapur » pour connaître leur correspondant.

Cependant, la SIMMT a mis en œuvre un marché particulier permettant l'élimination des pneumatiques usagés. Des directives spécifiques sont données à ce sujet.

3.6.2. Mise en place de carcasses de véhicules comme cible.

Afin de parfaire l'entraînement des forces, il peut s'avérer nécessaire de positionner des carcasses de véhicules réformés pour servir de cibles de tir ou pour l'observation sur des champs de tir et dans les camps. Le besoin doit être exprimé par les états-majors auprès de la SIMMT. Les modalités liées au traitement de ces besoins sont décrites en annexe VI.

Lorsque les matériels mis en place seront trop abimés pour répondre au besoin initial, leur retrait sera soumis à la rédaction d'un certificat de dépollution pyrotechnique. Ce document doit certifier que le matériel ne contient plus de matière pyrotechnique active pouvant s'avérer dangereuse lors des opérations d'élimination. La production de ce document est à la charge du demandeur initial. Tant que ce document ne sera pas produit, les matériels ne feront l'objet d'aucun mouvement, tant physique que logistique.

3.6.3. Vieille matière.

La notion de vieille matière (VM) concerne des biens qui ne sont plus gérés avec leur numéro de gestion d'origine. Cela peut concerner :

- des rebus d'atelier (pare-chocs tordu, pièces inutilisables, bâche déchirée, etc.) ;
- des pièces à éliminer après dénaturation (VM à broyer) selon les directives de l'annexe IV. ;
- des vieux chiffons, cartons, emballages, etc.

La liste des numéros de gestion dédiés aux vieilles matières est présentée dans l'annexe I.

La rédaction des PV42 relatifs à ces VM fait l'objet de directives particulières selon leur mode de traitement.

4. REMISE AU DOMAINE DES BIENS À ALIÉNER.

4.1. Rôle du domaine.

L'administration chargée des domaines est seule habilitée à procéder à l'aliénation des objets mobiliers du domaine privé de l'État lorsque le service détenteur n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque. Cependant, le ministère de la défense peut, sous certaines conditions, céder des matériels de guerres (cf. article L3211-17 et article R3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques).

4.2. Opérations à effectuer avant la remise des biens.

4.2.1. Préparation.

Les biens réformés, qu'ils soient destinés à la vente ou à la destruction, doivent préalablement faire l'objet d'une vérification minutieuse afin d'éviter ou de prévenir de la présence de matières dangereuses. Il y a lieu en particulier :

- de visiter les coffres, les casiers et les emballages dans lesquels peuvent se trouver des munitions ou des déchets de tir ;
- de s'assurer de la vidange complète de tous les fluides pour les véhicules et engins ou certains appareils destinés à être ferrailés (16) ;
- de contrôler l'absence de matières radioactives. Le répertoire des matériels contenant des radionucléides fait l'objet du MAT 16501 (17) ;
- de signaler la présence éventuelle d'amiante dans le matériel destiné à l'élimination. À cette fin, certains parcs font l'objet de cartographie. Celles-ci sont disponibles sur le site de la SIMMT ;
- de signaler la présence de toutes autres matières dangereuses (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, etc.) contenues dans les matériels et, notamment, dans les systèmes électroniques. En cas de doute, il convient de solliciter le responsable de marque spécialiste de chaque bien.

En outre, il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des textes imposés dans ce domaine, en particulier la réglementation sur la santé et la sécurité au travail conformément au décret n° 2012-422 du 29 mars 2012.

La dénaturation s'impose dans tous les cas où la vente des biens, en leur état, présenterait un risque d'emploi à des fins subversives ou un danger pour la sécurité publique.

La notice MAT 1008/1 donne le détail des opérations de dénaturation.

La dénaturation est prescrite dans la décision d'élimination et il importe qu'elle soit exécutée par les moyens les plus économiques. Elle est effectuée à la diligence de la formation de maintenance et, dans la mesure du possible, avec ses moyens propres. Cette dénaturation, qui, dans le cadre de l'instruction n° 517/DEF/CGA/RMA/MG du 26 juillet 1978 est assimilée à une réduction à l'état de ferraille (ou tout autre matière première) doit, sauf cas exceptionnel, être réalisée avant remise du matériel au domaine.

4.2.2. Marquage préalable. Effacement des marques distinctives.

Le matériel réformé reçoit une marque distinctive, généralement de couleur rouge. Pour les véhicules, cette marque, matérialisée par la lettre « R » (de 20 cm de haut), est apposée dans les conditions suivantes :

- bien de type tactique : marquage sur les portières ou sur les flancs, à l'aide d'une peinture indélébile ;
- bien de type commercial : marquage sur la face intérieure d'une des glaces latérales gauches et droites, à l'aide d'une peinture effaçable.

Toutes les marques particulières d'armée (bandes tricolores, grenades, inscriptions, lettres, insignes, etc.) figurant sur les biens sont enlevées ou effacées, au besoin par l'apposition d'une couche de peinture indélébile. Les numéros d'immatriculation sont conservés pour permettre l'identification des biens, mais ils doivent être barrés d'un trait de peinture qui, tout en laissant la possibilité de les lire, leur fait perdre leur caractère officiel.

4.2.3. Cas particulier de la remise des véhicules au service du domaine.

Conformément aux dispositions du code de la route, pour les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 t (18), le service livrancier doit signaler au service du domaine l'âge du véhicule, si celui-ci a plus de quatre ans, et la date du dernier contrôle technique.

Pour les véhicules considérés comme impropres à la circulation en l'état, la formation produit une attestation qui indique, de façon non exhaustive, les principales déficiences rendant le véhicule impropre à la circulation.

Conformément au décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (19), les véhicules dont la mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1997 contenant de l'amiante, peuvent être cédés librement sous réserve que les plaquettes de frein à disque amiantées aient été retirées, voire remplacées par des plaquettes sans amiante.

Ce décret prévoit également que l'interdiction relative à la vente de matériels contenant de l'amiante ne s'applique pas aux véhicules automobiles, biens et appareils agricoles et forestiers cédés en vue de leur destruction.

Tous les biens dont la mise en service est postérieure à l'interdiction de l'amiante datant du 1^{er} janvier 1997 ne sont soumis à aucune contrainte au regard de cette matière.

4.3. Remise des biens.

La remise des biens au domaine est effectuée, en principe, dès la notification des décisions d'élimination.

La procédure de remise de biens au domaine étant dématérialisée, il a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- transmettre au service du domaine la liste des biens à aliéner selon la procédure dématérialisée mise en place sur le site extranet du domaine ;
- inscrire la date et les références d'enregistrement de cet acte sur le PV42.

Dans le cas où la remise des biens ne peut être réalisée sous forme dématérialisée (à l'étranger et pour les collectivités territoriale notamment), deux exemplaires du PV42 et des intercalaires M41 sont à remettre au représentant du domaine qui, après signature dans la case dédiée à la remise de biens, en renvoie un à la formation de maintenance.

Lorsque la vente doit être effectuée avec obligation de dénaturation par les soins de l'acquéreur, la formation de maintenance prévient le domaine ou son représentant, lors de la remise des biens, afin de lui permettre de définir les conditions particulières de vente.

Pour les machines et appareils dangereux usagés, le procès-verbal est complété par une attestation de conformité du matériel avec les normes d'hygiène et de sécurité du travail. Les équipements non conformes à la législation doivent être éliminés au titre des marchés de recyclage, après broyage ou faire l'objet d'une dénaturation avant remise.

La constitution des lots est du ressort du domaine.

Les biens remis au domaine restent, jusqu'à leur enlèvement, dans les lieux où ils se trouvent ; ils demeurent sous la garde de l'organisme détenteur qui exerce la responsabilité de détenteur de biens vis-à-vis de ce service.

Après la remise du bien au domaine, aucun prélèvement ne doit être effectué et aucune modification ne doit être apportée à la composition des lots ; cette règle est à respecter strictement afin d'éviter tout litige, soit avec le domaine, soit avec les acquéreurs.

4.4. Vente des biens.

Pour éviter l'encombrement des aires de stockage et la dépréciation des biens, les commandants de formation de maintenance doivent s'efforcer d'obtenir du représentant du domaine une vente la plus rapprochée possible de la date de remise.

Si les délais sont jugés trop importants par la formation de maintenance, un compte rendu comportant toutes indications utiles (nature des biens, dates de remise, date des interventions, etc.) est adressé à la SIMMT pour lui permettre d'intervenir auprès du domaine.

Quand, à la demande de la SIMMT, le domaine procède à la programmation des ventes, les formations de maintenance n'ont aucune mesure particulière à prendre. Les dispositions prévues au point 4.3.3. et suivants restent cependant applicables.

La fixation du prix de vente des biens est du ressort du domaine.

Dans le cas où les biens seraient invendus, il appartient à la formation de maintenance d'intervenir auprès du domaine de manière à rechercher une solution permettant de dégager les lieux de stockage (par exemple : accord pour destruction, broyage ou marché de prestation de service). Dans cette hypothèse, la correspondance comportant la décision du domaine est jointe au PV42 ainsi qu'une copie des pièces justificatives d'exécution (PV de destruction ou de broyage, justificatif d'enlèvement par une société de services).

4.5. Enlèvement des biens.

Bien que les biens vendus par le service du domaine cessent d'appartenir au ministère de la défense, ils restent, tant qu'ils sont entreposés à l'intérieur d'une emprise militaire, sous la garde de l'organisme détenteur qui assume la responsabilité de détenteur de biens jusqu'à leur enlèvement par l'acquéreur.

Cette garde constitue une charge et une responsabilité qu'il convient de supprimer au plus tôt en faisant respecter les délais d'enlèvement.

Les délais d'enlèvement fixés par le domaine sont fonction de la nature et de l'importance des biens vendus.

Le commandant de la formation de maintenance qui constate un dépassement des délais d'enlèvement doit en aviser le représentant du domaine.

Ce service peut ainsi prendre sans retard à l'égard des acheteurs défaillants les sanctions prévues au cahier des charges des ventes du mobilier de l'État (paiement d'astreintes, résolution de la vente et, le cas échéant, exclusion des ventes domaniales).

Il convient de réaliser une étroite collaboration entre les représentants locaux du domaine et ceux de l'administration militaire pour permettre, dans l'intérêt commun, d'appliquer strictement les clauses des cahiers des charges.

Si une solution ne peut pas être trouvée à l'échelon local, il y a lieu d'en rendre compte à la SIMMT.

Le tri préalable à l'enlèvement est interdit. Seuls les travaux qui ont été imposés lors de la vente par le domaine à l'acquéreur doivent être effectués sur le lieu de stockage.

L'accès par des personnels étrangers à la formation de maintenance (visite ou enlèvement des biens), reste soumis aux dispositions réglementaires prescrites en matière de sécurité. En règle générale, aucune dépense de manutention ou de transport ne doit être engagée lors de l'enlèvement des biens vendus.

Les opérations d'enlèvement des biens vendus sont à la charge de l'acquéreur. Exceptionnellement, dans le but de faciliter les opérations d'enlèvement des biens vendus, le commandant de formation de maintenance peut autoriser la mise à disposition d'embranchements particuliers (voie ferrée) à une entreprise extérieure de la défense, sous réserve que les aspects réglementaires concernant la prévention des accidents du travail prévus par le livre V. de la quatrième partie du code du travail et les instructions spécifiques de la défense en matière d'hygiène et de sécurité du travail soient respectées (cf. l'instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/S du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures, précise les précautions à prendre dans ce domaine).

Conformément aux articles R4515-1 à R4515-11 du code du travail, les opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure doivent donner lieu à la rédaction d'un protocole de sécurité.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. **Archivage.**

Les dossiers (version papier) sont archivés complets par l'organisme rédacteur (PV42, intercalaire M41 et, le cas échéant, PV46) pendant une durée de 10 ans.

5.2. **Suivi statistique.**

Les états statistiques seront réalisés par la SIMMT à partir des données du SIM@T.

Dans ce cadre, la SIMMT peut être amenée à demander des précisions aux formations de maintenance sur des éliminations les concernant.

5.3. Transmission des dossiers au responsable de la comptabilité auxiliaire.

La sorties de biens de l'inventaire comptable des immobilisations incorporelles et autres immobilisations corporelles doivent être accompagnées de pièces justificatives. Par conséquent, pour les éliminations de biens, le gestionnaire de biens (ou délégués du niveau central) doit tenir à disposition, sur demande du responsable de la comptabilité auxiliaire (RCA), les pièces justificatives suivantes :

- PV42 (procès verbal d'élimination de biens et de remise au service du domaine) ;
- PV46 (procès verbal de dénaturation, démolition, destruction et neutralisation).

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BIENS DES FORMATIONS HORS MÉTROPOLE.

6.1. Dispositions spécifiques applicables par les formations de maintenance stationnées outre-mer et à l'étranger.

La procédure relative à l'élimination des biens des formations de maintenance stationnées outre-mer et à l'étranger (OME) est identique aux dispositions prévues par les chapitres précédents, à l'exception des particularités dont le détail est donné ci-après.

6.1.1. Dispositions générales.

Les formations en charge de la maintenance implantées OME ne procèdent à aucun reversement systématique.

Les articles de ravitaillement sans emploi font l'objet d'une proposition de reversement au niveau central.

Ces articles seront :

- soit éliminés localement ;
- soit reversés vers une formation de maintenance désignée par la SIMMT.

6.1.2. Avis technique.

Des théâtres peuvent ne pas avoir de spécialiste dans certaines techniques. Dans ce cas, l'avis nécessaire à la prise de décision ne peut pas être renseigné. Afin d'éclairer l'autorité décisionnaire, les procès-verbaux doivent être complétés par une « fiche de renseignements » (imprimé n° 565/44), et par toutes les pièces permettant à cette autorité d'apprécier l'opportunité de l'élimination.

Une « fiche de renseignements » est rédigée par véhicule, engin et armement de gros calibre et pour ce qui concerne les petits biens (armement de petit calibre, optique, etc.) par type de matériel et par code de gestion (pour les matériels complets).

6.1.3. Aliénation des biens.

Dans les territoires OME où le domaine n'est pas représenté, les biens sont remis aux comptables du trésor public français ou au fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le ministre de tutelle du domaine.

Dans le cas où la procédure locale n'est pas dématérialisée, le PV42 est transmis en deux exemplaires au représentant local du domaine qui après signature en renvoie un à la formation de maintenance.

Les déchets industriels des formations de maintenance stationnées OME ne pouvant pas être éliminés sur place sont à reverser en métropole au sein des formations désignées par une autre maîtrise d'œuvre étatique compétente.

6.1.4. Respect de l'environnement.

Les travaux d'éliminations doivent prendre en compte le respect de la législation locale relative à l'environnement. Dans la mesure où ces textes sont absents ou insuffisamment précis pour entraîner des pollutions, les biens à éliminer seront rapatriés en métropole sur un site que désignera une autre maîtrise d'œuvre étatique compétente.

6.2. Dispositions applicables aux biens d'un détachement en d'opération extérieure.

La circulaire n° 2350/DEF/EMAT/LOG/EG du 23 juillet 2005 modifiée, relative aux procédures nationales de soutien administratif et logistique d'une force terrestre en opération extérieure précise les modalités du soutien logistique applicables par les unités en opération extérieure. Cependant, sa parution est antérieure à la mise en place de la gestion logistique des biens. Aussi, la présente instruction ainsi que les directives particulières qui y sont liées sont entièrement applicables.

D'une manière générale, et compte tenu du caractère aléatoire des possibilités d'élimination locales conformément aux règles environnementales, il convient de rapatrier un maximum de biens destinés à l'élimination. Les biens (matériels complets, articles de ravitaillement, déchets, etc.) doivent donc être expédiés en métropole au sein de formations désignées par une autre maîtrise d'œuvre étatique compétente.

7. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 5 avril 2013 relative à la procédure d'élimination des biens ressortissant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.*

Jean-Yves DOMINGUEZ.

(1) Les définitions de ces notions sont précisées dans l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

(2) Voir annexe I. pour la terminologie.

(3) Voir l'arrêté du 20 octobre 2010 relatif aux matériels relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

(4) En particulier le titre IV. du livre V. du code de l'environnement.

(5) Dans le cas d'un parc particulièrement sensible tant d'un point de vue quantitatif qu'opérationnel.

- (6) Un bien est considéré comme « sensible » si, au regard de l'annexe IV., il est à dénaturer.
- (7) Les pièces de sécurité des armes de petit et moyen calibre font l'objet d'une fiche du guide technique du plan de sécurité opérateur (PSO) consultable sur le site de l'EMAT, lien « site terre sécurité défense» (en bas, à droite), « documentation » puis « domaine protections des installations ».
- (8) La notion de « catégorie de soutien » est expliquée dans le MAT 3901.
- (9) Terme générique pour désigner tout ce qui n'est pas un matériel complet (rechanges, documentation, outillages, etc.).
- (10) Les modalités d'utilisation des documents d'éliminations sont précisées en annexe III.
- (11) La notion de « famille approvisionnement » correspond à un critère de gestion expliqué dans le MAT 3900.
- (12) L'adresse du site SIMMT est précisée par note particulière.
- (13) Selon directives de la SIMMT.
- (14) Tels que ferrailles non polluées, broyage avant recyclage, etc.
- (15) n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2002, p. 21954, texte n° 25.
- (16) Selon le type de vente, cette opération peut être confiée à l'acquéreur.
- (17) En cas de doute, la section technique de marque du matériel considéré peut apporter des précisions.
- (18) À l'exception des véhicules de collection visés à l'article R. 106.1 du code de la route.
- (19) n.i. BO ; JO n° 300 du 26 décembre 1996, p. 19126.

**ANNEXE I.
TERMINOLOGIE EMPLOYÉE.**

TERME.	DÉFINITION.
Aliénation.	L'aliénation est l'action de vente d'un bien par le domaine. Cette vente est réalisée avec publicité et mise en concurrence.
Article de ravitaillement.	Article entrant dans la composition des approvisionnements constitués en vue des opérations de ravitaillement et retenu en tant que tel pour satisfaire un besoin logistique précis. Ces articles se décomposent en articles de « commandement » et en articles « techniques » : - les articles de commandement sont des articles dont le commandement se réserve explicitement la manœuvre ; ce sont les matériels complets, carburants, munitions, et les vivres ; - les articles techniques sont des articles dont le commandement délègue la manœuvre à la SIMMT ; ce sont les rechanges et outillages. Sauf dérogation spéciale, tout article de ravitaillement est identifié en nomenclature interarmées, système organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).
Catégorie de soutien.	La catégorie de soutien est un critère de gestion affecté aux matériels complets. Il définit la politique de soutien applicable à un parc de matériels donné. Ces critères sont décrits dans le MAT 3901.
Cession.	Transmission de la propriété d'un bien à un bénéficiaire extérieur au ministère de la défense.
Code EMAT.	Système de codification des matériels complet (EMAT pour « équipement des matériels terrestres »).
Démantèlement (1).	Démonter en vue de détruire.
Démolition.	Ensemble des opérations visant à la récupération des produits utilisables. Un PV de démolition n'est établi que sur décision ou directive particulière (2), précisant expressément son établissement.
Dénaturation.	La dénaturation est l'ensemble des opérations visant à enlever au matériel sa nature spécifique, notamment de matériel de guerre. Ces opérations sont définies, pour chaque catégorie de matériels, dans un document dédié à cet effet (MAT 1008/1). Elle enlève au bien sa nature spécifique, notamment de matériel de guerre, et entraîne son versement aux vieilles matières.
Dépollution.	La dépollution est l'action qui consiste à retirer d'un matériel tous les déchets dangereux.
Destruction (1).	La destruction peut être décidée ou accidentelle. Dans le premier cas, il s'agit d'une opération d'élimination.
Domaine.	Le domaine est l'entité prévue au code de la propriété des personnes publiques disposant d'une compétence pour la vente de tous les biens mobiliers de l'État qui est exercée par : - la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) en métropole ; - les services locaux du domaine en Corse, dans les départements et collectivités d'outre-mer ; - les ambassades et les consulats, ès qualité de représentant du domaine, à l'étranger.
Élimination.	L'élimination désigne les opérations à la sortie définitive d'un bien du patrimoine de l'État. Ces opérations sont la destruction ou l'aliénation. Après prélèvement éventuel des composants utilisables, la décision d'élimination entraîne en principe la remise des biens à l'administration des domaines pour être vendus. Toutefois certains biens ayant fait l'objet d'une décision d'élimination, peuvent être utilisés à d'autres fins par le département de la défense. D'autres, pour des raisons tenant à la sécurité et à la salubrité ou au secret militaire sont détruits éventuellement après dénaturation.
Matériel complet.	Un matériel complet est un matériel dont la MOA souhaite un suivi particulier (dotation notamment). Pour les besoins de leur gestion, les matériels complets sont suivis avec un code EMAT permettant d'identifier leur variante technique.

	<p>Un matériel complet peut constituer un article indépendant. Il peut être aussi une configuration d'articles et constituer une arborescence de matériels complets.</p> <p>Cette notion n'implique pas que le matériel soit entier.</p>			
Neutralisation.	Ensemble des opérations supprimant à un bien (3) toute possibilité de l'utiliser à nouveau dans sa vocation première en le conservant sous son aspect d'origine. Elle concerne les biens destinés à l'instruction ou à des fins de décoration en présentation statique.			
Nivellement.	Le nivellement consiste à déplacer un bien, disponible ou non disponible, d'un site vers un autre site pour des raisons d'optimisation logistique.			
Statut (1).	Situation d'un bien au regard de sa disponibilité logistique.			
Vieilles matières.	<p>La notion de « vieille matière » regroupe les déchets issus d'opérations de maintenance, reversements d'atelier de pièces qui ne peuvent pas être reprises sous leur référence initiale ou les matières qui ne font l'objet d'aucune gestion. Cela regroupe les métaux ferreux, les caoutchoucs, les cartons d'emballage, les papiers, etc.</p> <p>Un numéro de gestion est attribué à chaque catégorie d'articles par la SIMMT. Les matières qui entrent dans l'une ou l'autre de ces références sont gérées au poids conformément au tableau de l'annexe II.</p> <p>Les articles classés aux vieilles matières sont, soit stockés en attendant leur remise aux domaines pour aliénation, soit remis aux titulaires des marchés d'enlèvement.</p>			
		DÉSIGNATION.	NOMENCLATURE.	UNITÉ DE COMPTE.
		Vieille matière - batterie.	14 570 3790	Kg
		Vieille matière - ferraille.	14 570 3791	Kg
		Vieille matière - matériel guerre - chenille.	14 570 3794	Kg
		Vieille matière - pneu - caoutchouc.	14 570 3796	Kg
		Vieille matière - D3E - électrique hors service (HS).	14 570 3809	Kg
		Vieille matière - amiante.	14 570 3806	Kg
		Vieille matière - outillage HS.	14 570 3799	Kg
		Vieille matière - bâches - toiles HS.	14 570 3802	Kg
		Vieille matière -matériel métallique à broyer.	14 583 5395	Kg
<p>(1) La définition officielle de ce terme est inscrite dans l'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 relative aux modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.</p> <p>(2) Concerne essentiellement les matériels sensibles.</p> <p>(3) Conformément aux dispositions du MAT 1008/1 sauf en ce qui concerne l'armement de petit calibre qui fait l'objet de dispositions particulières définies dans les textes suivants :</p> <p>- arrêté interministériel du 7 septembre 1995 modifié, fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection ;</p> <p>- instruction n° 14001/DEF/DCMAT/SDT/ASA/EOT du 6 juin 1984 modifiée, relative à la gestion et au maintien en condition des armes de musée, historiques et de collection.</p>				

ANNEXE II.
DESCRIPTION, ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION DES DOCUMENTS.

1. FEUILLET INTERCALAIRE DU PROCÈS-VERBAL 42 - IMPRIMÉ N° 565/41.

Le feuillet intercalaire - imprimé n° 565/41 est utilisé :

- pour préparer les propositions d'élimination ;
- pour constituer les documents administratifs nécessaires aux opérations d'éliminations. Les documents de la gestion logistique (bon de mouvement interne ou certificat administratif) peuvent être établis sous une forme simplifiée en leur annexant un intercalaire M41 comme liste énumérative des biens faisant mouvement.

Il est établi en un seul exemplaire quand il est utilisé pour préparer les propositions d'élimination. Cette feuille de préparation n'est pas nécessaire lorsque l'opération projetée ne nécessite pas d'avis techniques ou autres (cas des matériels complets neufs non soumis à dénaturation) ; elle est obligatoire dans les autres cas.

Lorsque les mouvements de biens impliquent l'intervention d'un spécialiste technique, une copie de la feuille de préparation lui est adressée.

L'imprimé M41 est établi en autant d'exemplaires que de besoin pour constituer les documents administratifs nécessaires aux opérations d'élimination. Les rubriques sont normalement renseignées à l'aide d'informations issues du SIM@T. Une attention particulière doit être apportée aux colonnes 4 et 8 car elles peuvent permettre à l'autorité décisionnaire de décider si un matériel peut faire l'objet d'une cession. À ce titre, l'état du matériel doit être relativement précis avec, notamment, les prélèvements réalisés.

Toutes les colonnes doivent être renseignées avec précision ; en particulier il convient de tenir compte des prescriptions suivantes :

- les grattages et surcharges sont interdits ; les modifications éventuelles doivent laisser apparaître le texte modifié ;
- la désignation des matériels doit être complétée par le numéro d'immatriculation dont le matériel est doté et par le numéro de châssis ;
- la valeur doit être indiquée (cf point 3.2.1.4. de l'instruction) :
 - distinctement pour les matériels identifiés individuellement ;
 - globalement, pour les articles identifiés sous un même numéro de nomenclature et ayant un état sensiblement comparable.

En ce qui concerne les véhicules automobiles, les colonnes 4 et 8 de l'intercalaire doivent être complétées et renseignées de manière qu'il ne subsiste aucune ambiguïté sur l'état réel des matériels à éliminer.

Pour chaque véhicule, il convient d'indiquer :

- soit la mention « hors d'usage », en colonne 4, complétée en colonne 8 par l'observation « épave » (matériel accidenté, châssis HS, etc.) ;
- soit la mention « usagé » en colonne 4, complétée en colonne 8 par l'observation :
 - « impropre à la circulation » ;
 - « impropre à la circulation et destiné au marché de broyage » ;

- « propre à la circulation » (l'attestation ou le certificat de contrôle technique doit être joint au PV).

2. PROCÈS-VERBAL D'ÉLIMINATION ET DE REMISE AU SERVICE DU DOMAINE - IMPRIMÉ N° 565/42.

Le procès-verbal d'élimination de biens et de remise au service du domaine (imprimé n° 565/42) est utilisé par les formations de maintenance pour signaler les biens à éliminer qu'ils détiennent et leur remise au domaine. Sa rédaction doit respecter les éléments précisés au point 3.2.1. de l'instruction.

Il comprend :

- une feuille de tête, formant chemise, sur laquelle sont consignés les différents avis et propositions, la décision, ainsi que des renseignements statistiques et administratifs. Ce feuillet sert également à noter les éléments de remise des biens au domaine ;
- un (ou des) intercalaire(s) M41.

Il est rédigé en deux exemplaires originaux. Si le montant global du dossier dépasse les compétences du gestionnaire de biens délégué, les deux exemplaires sont envoyés à la SIMMT pour décision. Une copie peut être conservée en attente par la formation de maintenance.

Après décision et sans attendre la remise des biens au domaine, les différents exemplaires reçoivent les destinations suivantes :

- un exemplaire est destiné à la formation de maintenance qui a établi la proposition ;
- un exemplaire est destiné à la SIMMT, où il doit parvenir au plus tard le 31 janvier de l'année (N +1).

Toutes les rubriques doivent être renseignées avec précision. Les points particuliers suivants sont à observer :

- le procès-verbal reçoit pour son identification un numéro pris au répertoire des procès-verbaux d'éliminations (imprimé n° 565/45). Ce numéro est pris dans une série unique et annuelle (de 01 à n...). Ce numéro servira pour tous les documents relatifs au PV42 ;
- la catégorie de bien doit être conforme à l'annexe 4. Elle doit indiquer le domaine et la grande famille (en code et en clair ; par exemple : A1 - armement gros calibre) ;
- une case, et une seule, doit être cochée dans les différentes propositions de réforme ;
- lorsqu'il s'agit d'une opération consécutive à un ordre d'élimination, la référence de cette décision doit obligatoirement être indiquée à la rubrique « motif de la proposition » ;
- les nom, grade et qualité du commandant de la formation de maintenance, ou de son délégué, doivent être clairement inscrits afin de le rendre identifiable sans ambiguïté ;
- les nom, grade et qualité du spécialiste de la formation de maintenance ayant réalisé les contrôles et les vérifications doivent être suivis de la référence et de la date de sa désignation. L'avis technique doit être conforme aux prescriptions du point 3.5.4. ;
- l'avis technique doit être précisé pour chaque repère. Ceux-ci peuvent être regroupés lorsque l'avis est identique (ex : repère 1 à 8 : châssis déformé ; repère 9 et 12 : moteur prélevé, etc.) ;

- les nom, grade et qualité de l'autorité décisionnelle doivent être clairement inscrits afin de le rendre identifiable sans ambiguïté. Dans le cas d'une décision par délégation, la référence de celle-ci doit être inscrite ;

- pendant la période d'exploitation, la copie conservée par la formation de maintenance est classée dans un dossier d'attente. Au retour de l'original revêtu de la décision cette copie est détruite ;

- les nom, grade et qualité de la personne réalisant la remise des biens au domaine doivent être inscrits.

- le procès-verbal doit être transmis à la SIMMT par bordereau d'envoi.

3. FICHE DE RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À CERTAINS PROCÈS-VERBAUX D'ÉLIMINATION 42 - IMPRIMÉ N° 565/44.

Cette fiche est renseignée selon les éléments précisés au point 6.1.2. Elle a pour but de renseigner l'autorité décisionnaire sur l'état technique du bien à éliminer. Elle doit donc être complète, précise et apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4. RÉPERTOIRE DES PROCÈS-VERBAUX D'ÉLIMINATION DE MATÉRIELS - IMPRIMÉ N° 565/45.

Il est ouvert un répertoire des dossiers d'élimination par formation de maintenance. Un dossier se compose des éléments relatifs au PV42 (et intercalaire M41), des données de remise au domaine et du PV46.

Ce répertoire peut être tenu par des moyens bureautiques. Pour cela, un fichier type est disponible sur le site intranet de la SIMMT. L'adresse sera précisée par note particulière. Le fichier peut contenir plusieurs onglets correspondant chacun à l'activité d'une année.

Les onglets successifs doivent être archivés pendant une durée de dix ans.

Ce répertoire deviendra caduc dès que la fonction « élimination » sera intégrée dans le SIM@T. Cependant, les dossiers de l'année en cours seront notés dans ce répertoire.

5. PROCÈS-VERBAL 46 - IMPRIMÉ N° 565/46.

Le procès-verbal de dénaturation, de démolition, de destruction et de neutralisation (PV46, imprimé n° 565/46) apporte la preuve de la réalisation des opérations prescrites par l'autorité décisionnelle du PV42 correspondant. Il engage les autorités responsables tant sur la réalisation des actes effectués que sur le respect de la réglementation et des directives en la matière.

Les personnes en charge des travaux prescrits ainsi que le chef d'atelier sont désignées par le commandant de la formation. Ces personnes sont chargées de réaliser les opérations ordonnées sur le PV42 correspondant. Elles engagent, par leur signature, leur responsabilité sur la véracité des travaux effectués.

La signature du commandant de la formation doit être revêtue de son sceau officiel (Marianne).

Un PV46 ne doit correspondre qu'à un seul PV42. Un exemplaire du PV46 sert de pièce justificative au mouvement de gestion logistique correspondant. Par contre, un PV42 peut avoir plusieurs PV46. Dans ce cas, ces derniers seront numérotés en prenant le numéro du PV42 / numéro de série des PV46 pour ce dossier.

Un exemplaire original du PV46 est transmis à la SIMMT par bordereau d'envoi. Après vérification, il sera archivé avec le PV42 correspondant.

Lorsque les opérations de dénaturation, de démolition, de destruction ou de neutralisation sont réalisées par un organisme de regroupement (cf. dispositions du MAT 1008/1) une copie est transmise à la formation émettrice du procès-verbal d'élimination.

Dans le cadre d'opérations particulières (destruction d'armement au profit des tribunaux par exemple), un PV46 peut ne pas être initié par un PV42. Dans ce cas, le document ordonnant l'opération sera inscrit en référence en lieu et place du PV42. Une copie du PV46 finalisé sera envoyée par la formation à l'organisme au profit duquel les travaux ont été réalisés et au bureau équipement de la SIMMT.

(1) Exemple : pour un PA 9MM mle 1950, la mention est : « matériel guerre 1re catégorie, point 1. ».

ANNEXE III.
OPÉRATIONS À EFFECTUER ET DESTINATION À DONNER AUX MATÉRIELS.

Les évolutions de la réglementation concernant les matériels de guerre, les rechanges et les outillages spécifiques à ces biens doivent être suivies et appliquées de façon très stricte.

Les règles concernant la protection de l'environnement doivent être un souci permanent au cours des opérations d'élimination.

Principes généraux.

Les biens sont :

- soit reversés sur une formation de maintenance spécialisée dans l'élimination d'un type de bien (armement, piles et batteries de piles, etc.). Dans ce cas, des directives doivent être données par le maître d'œuvre auquel la formation de maintenance est rattachée ;
- soit éliminés suivant des procédures particulières applicables par tous (élimination des pneumatiques, des batteries au plomb, des ferrailles non polluées, des matériels complets ou rechanges à recycler après broyage, etc.).

Ces règles sont applicables en métropole, dans les départements et collectivités d'outre-mer, à l'étranger et sur les théâtres d'opération.

Directive pour les éliminations.

Lors des opérations d'élimination, un bien peut faire l'objet de dénaturation. Les opérations à effectuer dans ce cadre sont définies, d'une manière générale, par le MAT 1008/1. Des directives complémentaires peuvent être données par la division des parcs de la SIMMT.

Les deux tableaux qui suivent indiquent d'une part si un bien doit être dénaturé ou non et, d'autre part, la destination à donner au bien. Il est à noter que, pour les biens à remettre à la DNID, certains peuvent faire l'objet de cessions ou être traités dans le cadre de marchés d'élimination passés par la SIMMT.

Tableau A : il concerne les matériels complets (classés par domaine et grandes famille (1)).

Tableau B : il concerne les rechanges et les approvisionnements divers.

Les matériels des domaines Q (équipements outillage TTA), V (environnement ateliers munition), W (matériels d'instruction) et Z (objets de musée) seront à traiter de la même manière que les matériels du domaine auquel ils se rapportent. Dans le cas où un matériel ne se rapporte à aucun autre domaine, il est à remettre à la DNID sans dénaturation.

En cas de litige, ou de doute, sur le classement d'un bien particulier, le cas est à soumettre à la SIMMT.

Les biens appartenant à des domaines absents de la liste ne sont pas de la responsabilité de gestion de la SIMMT. Il appartient à leur gestionnaire de bien définir les modalités à appliquer pour leur élimination.

1. TABLEAU A : MATÉRIELS COMPLETS.

DÉSIGNATION DES BIENS PAR DOMAINE.		OPÉRATIONS.		DESTINATIONS.	
		Avec dénaturation.	Sans dénaturation.	À remettre aux domaines.	À classer aux vieilles matières.
TOUT DOMAINE A - ARMEMENT.		X (1)			X
Sauf A7.	Collections effets équipements (cuir).		X	X	
Sauf AK.	Conteneurs & fournitures conditionnements emballages.		X	X	
DOMAINE B - BLINDÉS.		X		X	
Sauf BL.	Cible champ de tir.	X			X
TOUT DOMAINE C - CANINS - ÉQUINS.			X	X	
TOUT DOMAINE F - BUREAUTIQUE IMPRIMERIE.			X	X	
TOUT DOMAINE G - GÉNIE (2).			X	X	
TOUT DOMAINE J - SURVEILLANCE CHAMP.		X			X
TOUT DOMAINE K - OPTIQUE OPTRONIQUE.		X			X
Sauf K2.	Portable.		X		X
Sauf K3.	Mobilité.		X		X
Sauf K9.	Stockage/entretien.		X		X
Sauf KL.	Production d'énergie.		X	X	
TOUT DOMAINE M - MOBILITÉ.			X	X	
TOUT DOMAINE N - MATÉRIELS NBC.		X			X
TOUT DOMAINE P - MATÉRIELS TAP.		X			X
TOUT DOMAINE R - TRANSMISSIONS INFORMATIQUE OPE.		X			X
Sauf RA	Cables lots const. Entretien lignes.		X	X	
Sauf RB	Télégraphie.		X	X	
Sauf RC	Téléphonie.		X	X	
Sauf RD	Téléphonie et télégraphie.		X	X	
Sauf RN	Lots maintenance ou de soutien.		X	X	
Sauf RT	Lots entretien.		X	X	
TOUT DOMAINE X - MATÉRIELS D'INCENDIE.			X	X	
Sauf XE	Extincteur.	X			X

(1) Le traitement des armes de petit calibre (inférieur à 20mm) fait l'objet de directives particulières.

(2) Les matériels de sauvetage (grande famille 2) sont transférés à une autre MOA.

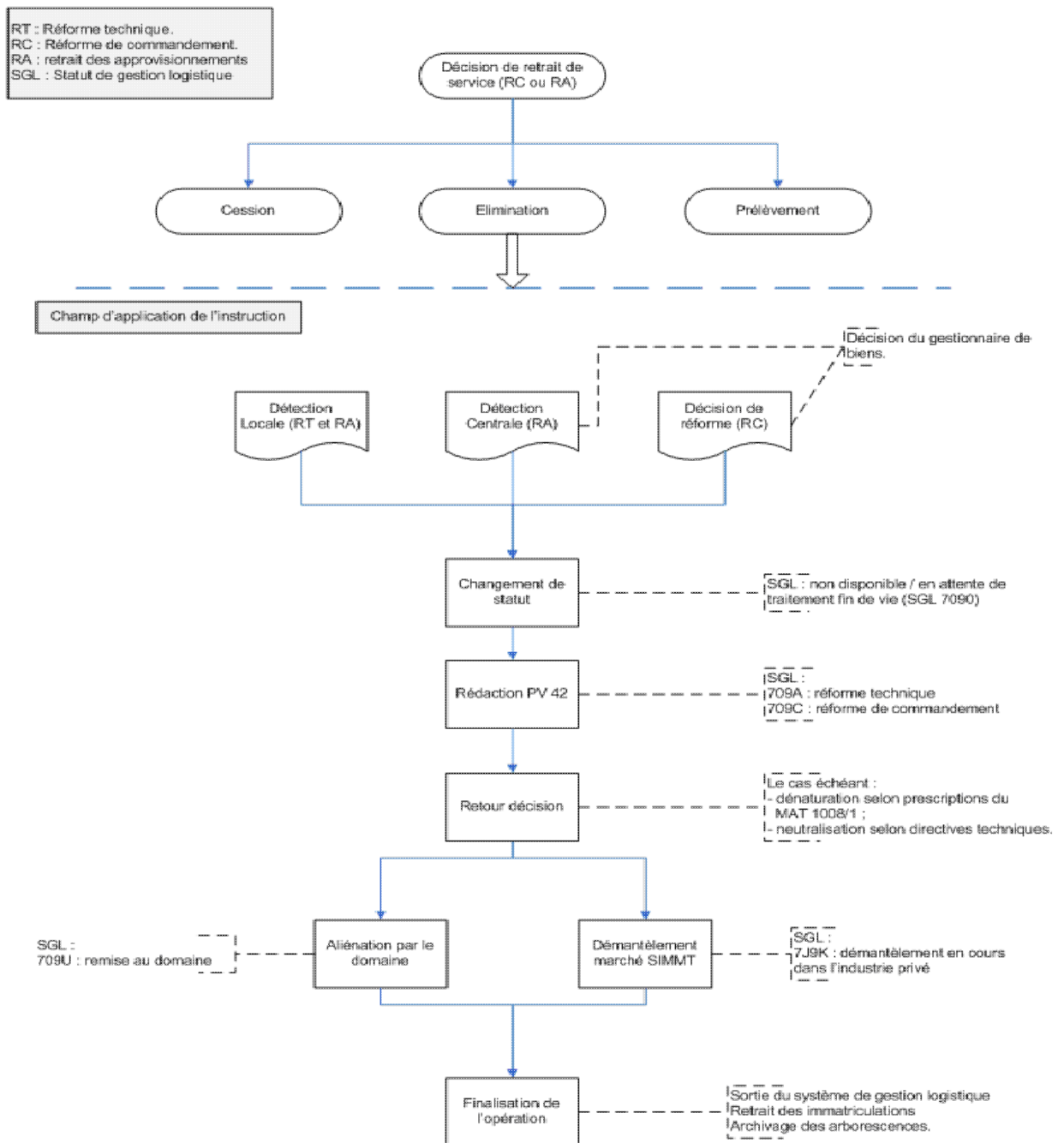
2. TABLEAU B : RECHANGES ET APPROVISIONNEMENTS DIVERS.

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS.	OPÉRATION.		DESTINATION.	
	Avec dénaturation.	Sans dénaturation.	À remettre aux domaines.	À classer aux vieilles matières.
Rechanges spécifiques aux matériels auto-chars et matériels d'équipement (1) :				

- mauvais état, hors d'usage ;		X		X
- mauvais état, réparable ;		X	X (2)	
- bon état, périmé ou excédentaire des besoins.		X	X (2)	
Rechanges matériels armement (embarqués ou non).	X (3)	Les pièces de rechanges APC sont à expédier sur le détachement de Poitiers (4) du 2e RMAT.		X
Rechanges spécifiques aux matériels optique (1) :				
a) Optique générale :				
- mauvais état, hors d'usage ;		X		X
- mauvais état, réparable ;		X	X	
- bon état, périmé ou excédentaire des besoins.		X	X	
b) Optique « blindé ».	X			X
c) Optique spécialisée.	X			X
Rechanges spécifiques aux matériels défense NBC.	X			X
Rechanges spécifiques aux matériels génie (1) :				
- mauvais état, hors d'usage ;		X		X
- mauvais état, réparable ;		X	X	
- bon état, périmé ou excédentaire des besoins.		X	X	
Rechanges spécifiques aux matériels aériens (1) :		X	X	
Piles.	Facturées au détachement de Nouâtre de la 12e BSMAT (5).			
Rechanges et accessoires pour systèmes d'armes ; matériels des transmissions et de détection électromagnétique ; matériels électriques et électroniques d'armement.	X			X
Rechanges et accessoires pour matériels d'instruction.		X		X
Rechanges et accessoires pour matériels d'incendie.	X			X
<p>(1) La vente des rechanges spécifiques (guerres, pollution, etc.) est réservée à des professionnels habilités.</p> <p>(2) Quoique suivis sur le plan logistique, ces rechanges sont assimilables pour la vente à un lot homogène de vieilles matières.</p> <p>(3) Les rechanges d'armement (limités aux pièces de sécurité et aux constituants des fonctions principales du matériel complet : canon, culasse, carcasse, etc.) sont à expédier sur le détachement de Poitiers du 2e RMAT à l'exception : - des articles non réparables rebutés dans le cadre des travaux de réparation (cf. point 1.4.2.) ; - des matériels d'environnement dont la liste est diffusée par la SIMMT.</p> <p>Ils sont à dénaturer par les formations de maintenance détentrices selon les prescriptions du MAT 1008/1. Ils font l'objet de procès verbaux 46 particuliers.</p> <p>(4) Sauf les articles éliminés par les organismes stationnés outre-mer et à l'étranger, qui sont à dénaturer localement selon les prescriptions du MAT 1008/1.</p> <p>(5) Des consignes particulières peuvent être données dans le cadre de la mise en place de marchés spécifiques.</p>				

(1) Les termes de « domaine » et de « grande famille » sont expliqués dans les critères descriptifs du MAT 3901.

ANNEXE IV. SCHÉMA DE PRINCIPE.



ANNEXE V.
MISE EN PLACE DE CARCASSES DE VÉHICULES COMME CIBLE.

1. EXPRESSION DU BESOIN.

Chaque année N (fin du mois d'avril) les états-majors expriment leur besoin pour l'année N +2. Cette demande, formulée au moyen de l'imprimé n° 565/48 est adressée au bureau équipement de la SIMMT.

Après étude de la disponibilité du matériel demandé, et si la ressource existe, le chef de section de gestion des matériels complets :

- fait affecter, en concertation avec le SMITer, le matériel à une formation en mesure de réaliser la préparation nécessaire ⁽¹⁾ (démilitarisation, dépollution ⁽²⁾, etc.) ;
- prévoit les heures pour le contrat SIMMT/SMITer N +1 (environ 10 heures pour un véhicule de la gamme commerciale, 20 heures pour un camion et 40 heures pour un blindé) ;
- répond au demandeur en lui renvoyant le M48 renseigné.

En cas d'absence de ressource, il rend compte à l'état-major concerné et propose, si cela est possible, une solution de substitution.

2. PRÉPARATION ET MISE EN PLACE DES MATÉRIELS.

La formation désignée doit, au titre du contrat SIMMT/SMITer, préparer le matériel selon les directives données. Lorsque le travail est terminé, elle demande immédiatement le changement de code EMAT au bureau équipement (BEQT). Cette action a pour effet d'informer le gestionnaire que le matériel est prêt.

Un document unique de mouvement (DUM) est alors généré par le BEQT pour affecter le matériel à la formation de destination dans le statut de gestion logistique (SGL) 4550.

Le transport est réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, la mise en place finale des matériels peut nécessiter un moyen de levage lourd, certaines carcasses pouvant ne plus être tractables. Cet aspect doit être pris en compte par l'unité bénéficiaire qui a la charge de la mise en place de tels moyens. Afin de prendre connaissance de cette contrainte éventuelle, des contacts seront pris entre les formations.

3. RÉFORME DU MATÉRIEL.

Lorsque le matériel n'est plus en état de remplir la fonction initialement prévue, la formation détentrice fait établir un certificat de dépollution pyrotechnique par un organisme agréé.

Une attestation de non pollution pyrotechnique suffit si le matériel n'a pas servi comme cible de tir réel. Cette attestation est signée par le commandant de la formation détentrice.

Ce document est transmis :

- au BEQT afin que le gestionnaire initie un DUM pour placer le matériel dans le SGL 7J90 au titre de la formation de maintenance du détenteur ;
- à la formation de maintenance du détenteur afin qu'il soit joint au dossier de réforme.

Il appartient à la formation détentrice de retirer la carcasse usagée de l'endroit où elle était disposée pour la placer sur une aire stabilisée permettant son enlèvement.

(1) Les opérations à réaliser et les temps unitaires sont précisés par note particulière.

(2) Les pièces contenant des radionucléides doivent impérativement être démontées.

FEUILLET INTERCALAIRE n° / (nb de feuillet total) DU PV 42 N°

Imprimé n° 565/41

Instruction n° 18602 /DEF/SIMMT/SDTL/BEQT
du 16 avril 2015.

Format : 21 x 29,7

REPÈRES.	NUMÉROS DE GESTION.	DÉSIGNATION DU BIEN. (intégrale pour les matériels complets ⁽¹⁾ , mot pilote pour les autres).	ÉTAT DU BIEN (neuf, bon état, usager, hors usage ⁽²⁾)	QUANTITÉ.	VALEUR UNITAIRE DU BIEN. (en €) ⁽³⁾ .	DÉCOMPTE DE LA VALEUR DE BIENS. (en €). (col. 5 x col. 6).	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
							<i>Parafe du commandant de la formation.</i>

Nota. – La partie non utilisée doit être annulée par un trait en diagonale : les modifications éventuellement apportées doivent laisser apparaître le texte modifié.

- (1) Cette désignation doit comprendre : l'appellation exacte, le numéro matricule, le genre, la marque, le type, les caractéristiques principales et d'une manière générale tous renseignements permettant d'identifier le matériel d'une façon certaine et d'éviter toute erreur de substitution.
- (2) Estimé par la formation de maintenance et retenue par le spécialiste technique lorsque celui-ci a été appelé à émettre un avis. Pour un matériel de guerre, il est fait mention dans la colonne « observations », à chaque repère de ligne, de la catégorie (A1, A2, etc.) dont relève ce matériel au regard du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.
- (3) Pour la valeur, se référer au point 3.2.1.

DÉCISION DU GESTIONNAIRE DE BIENS

(ou de l'autorité déléguée).

Réforme de commandement	<input type="checkbox"/>
Réforme technique	<input type="checkbox"/>
Matériel périmé	<input type="checkbox"/>
Matériel sans emploi	<input type="checkbox"/>
Matériel en excédent	<input type="checkbox"/>

Matériel de guerre	<input type="checkbox"/>
Bien contenant de l'amiante	<input type="checkbox"/>
Bien contenant des radionucléides	<input type="checkbox"/>

Bien à dénaturer	<input type="checkbox"/>
Bien à remettre aux domaines pour aliénation	<input type="checkbox"/>
Bien à éliminer par marchés SIMMT	<input type="checkbox"/>
Bien à remettre aux vieilles matières ⁽¹⁾ :	
- Batteries : repère n° à n°	<input type="checkbox"/>
- Broyage : repère n° à n°	<input type="checkbox"/>
- DEEE : repère n° à n°	<input type="checkbox"/>
- Pneumatique : repère n° à n°	<input type="checkbox"/>
- autre (préciser) : repère n° à n°	<input type="checkbox"/>

Observations :

À _____, le / / _____ *Nom, grade et qualité du signataire,*

Décision portant délégation de signature :

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.	
Nombre - Poids en T - Kg ⁽²⁾ .	Valeur du dossier.

Décision de remise de biens au domaine

Remise au service du domaine le : / /

Par (*Nom, grade, qualité et signature*) :

Numéro d'enregistrement sur le site extranet du service du domaine :

(1) Cette case concerne les vieilles matières qui ne sont pas suivies de façon particulière.

(2) Supprimer la mention inutile et préciser l'unité employée : kg ou T

**STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN
CONDITION OPÉRATIONNELLE DES
MATÉRIELS TERRESTRES.**

Imprimé n° 565/42

Instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT
du 16 avril 2015.

Format : A3 (Recto-Verso)

Désignation de la formation.	Coordonnées du rédacteur. Nom : PNIA :	N° d'enregistrement ⁽¹⁾ .
Site.		/
		Nombre d'intercalaires annexés.

**PROCÈS-VERBAL D'ÉLIMINATION DE BIENS
ET DE REMISE AU SERVICE DU DOMAINE.**

Catégorie de biens ⁽²⁾ : -

Proposition de ⁽³⁾ {
 Réforme { de commandement.
 technique.
 Retrait des approvisionnements de ... { biens périmés.
 biens sans emploi.
 biens en excédent.

Motif de la proposition :

VÉRIFIÉ et CERTIFIÉ exact le présent procès-verbal, comportant l'énumération aux repères.

n° à de biens dont la valeur d'inventaire s'élève globalement à la somme de ⁽⁴⁾

Grade et nom du commandant
de la formation de maintenance :

Date : / /
Signature,

Valeur globale des biens (les décomptes successifs, compte tenu des modifications éventuellement apportées en cours d'exploitation, sont indiqués à la page suivante).

Valeur du dossier (en €).	
---------------------------	--

- (1) N° d'ordre pris dans une série unique / année.
- (2) Conforme au point 3.2.1.2 de l'instruction (domaine et grande famille – codes et clairs).
- (3) Cocher la case correspondante.
- (4) En toutes lettres.

Décomptes successifs compte tenu des modifications éventuellement apportées en cours d'exploitation.		
Date de la modification.	Valeur du dossier après modification (en €).	Repères concernés.
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		

Avis technique du spécialiste.

Ce PV comporte des matériels de guerre ou assimilés. <input type="checkbox"/>	Ce PV comporte : des pièces amiantées. <input type="checkbox"/>
	des radionucléides. <input type="checkbox"/>
	des ACSI ou ASGLI. <input type="checkbox"/>
à préciser ci-dessous par repère.	

Observations sur l'état du matériel ⁽³⁾:

Référence de la désignation du spécialiste :

Date : / /

Grade et nom :
Signature,

(3) Il doit être fait état, notamment des prélèvements réalisés en se limitant aux sous-ensembles importants.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À JOINDRE À CERTAINS PROCÈS-VERBAUX D'ÉLIMINATION 42.	Imprimé n° 565/43 Instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 16 avril 2015. Format : 21 x 29,7 (Recto-Verso)
--	--

Désignation de la formation de maintenance :

Dossier de travail n° du concernant ⁽¹⁾ n° Code EMAT :

Corps : objet du procès-verbal d'élimination 42 n° du :

Statut :

Date de sortie d'usine ⁽²⁾ :	Motif de la proposition ⁽⁴⁾ :			
Date de mise en service ⁽²⁾ :	Référence ⁽⁵⁾		Date :	
Dates des révisions générales ⁽²⁾ :	État général du matériel au moment de la proposition (rayer la mention inutile) : TRÈS BON – BON – MOYEN – MÉDIOCRE – MAUVAIS – ÉPAVE.			
Classement catégorie de soutien :	Nombre de sous-ensemble(s) à échanger :			
Potentiel actuel ⁽³⁾ :				
Valeur du bien (en euro) :	État des principaux constituants et possibilité de réemploi.	Potentiel.	État ⁽⁶⁾ .	Réemploi ⁽⁷⁾ .
Montant du devis affiné ⁽⁸⁾ :				
Observations ⁽⁹⁾ :				
Avis du responsable technique local :		Visa du commandant de la formation de maintenance ⁽¹⁰⁾ :		
Nom et grade :		Nom et grade :		
Date :		Date :		
Signature,		Signature,		

(1) Désignation du matériel, identification codifiée.

(2) À relever sur le carnet de matériel.

(3) Exprimé avec l'unité de mesure utilisée pour le matériel considéré (kilomètres, coups tirés, heures de prestations, nombre de sauts, etc.) depuis la mise en service ou la dernière révision générale.

(4) Accident, usure générale, sans emploi, réforme de commandement, réparation non rentable ou hors compétence locale, etc.

(5) Préciser si la fiche fait suite à un rapport de détérioration.

(6) Très bon, bon, médiocre, mauvais.

(7) Oui ou Non.

(8) Voir devis au verso.

(9) Pour les biens non répertoriés au référentiel SIM@T, il convient de préciser les caractères de dangerosité (amiante, radionucléides, etc.).

(10) En l'absence de formation de maintenance, c'est le responsable de la maintenance des matériels terrestre qui appose son visa.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Approvisionnements nécessaires à la remise en état.

DÉSIGNATION.	NOMENCLATURE.	QUANTITÉ.	VALEUR.	TOTAL. (3 x 4).
1.	2.	3.	4.	5.
Montant des rechanges (A).				

Montant main-d'œuvre :

Coût horaire :

Nombre d'heures de travaux : _____

Montant (B) :

Devis de réparation :

A + B =

FORMATION DE MAINTENANCE ⁽¹⁾	Imprimé n° 565/45 Instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 16 avril 2015. Format : 21 x 29,7
---	--

PROCÈS - VERBAL 46 n° / .⁽²⁾

Ou référence de l'ordre de destruction ⁽³⁾ n°

Le : ⁽⁴⁾

Nous : ⁽⁵⁾

Commandant la formation de maintenance :

Certifions avoir fait procéder à la ⁽⁶⁾ :

{	<ul style="list-style-type: none"> - dénaturation - démolition - destruction - neutralisation 	par	{	la formation de maintenance, suivant l'ordre de travail n° un industriel au titre de ⁽⁷⁾ :
---	---	-----	---	---

Des biens des repères : à

	GRADE, NOM, QUALITÉ ET SIGNATURE.
Personnes en charge de l'opération ⁽⁸⁾ . Date : / /	
Chef d'atelier. Date : / /	
Commandant de la formation. Date : / /	

Destinataire :
- SIMMT/SDTL/BEQT.

-
1. Coordonnées de la formation ayant réalisé les travaux.
 2. Numérotation conforme aux prescriptions du point 5.4. de l'annexe IV.
 3. Dans le cas de travaux réalisés en dehors de la procédure de réforme (armes de tribunaux par exemple).
 4. Date en toutes lettres.
 5. Grade, prénom et nom.
 6. Rayer la mention inutile.
 7. Inscrire la référence du marché.
 8. Le cas échéant, plusieurs techniques différentes peuvent intervenir. Dans ce cas, les différentes personnes seront nommées.

**FICHE D'EXPRESSION DE BESOIN EN CIBLES
(M48).**

Imprimé n° 565/46

Instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT
du 16 avril 2015.

Format : 21 x 29,7

Demandeur : *État-major de l'armée de terre.*

Date de la demande : *jj/mm/aaaa.*

ORGANISME BÉNÉFICIAIRE (clair et code ES).	TYPE DE MATÉRIEL SOUHAITÉ.	QUANTITÉ.	DATE DE MISE EN PLACE SOUHAITÉE.	OBSERVATION.	RÉPONSE SIMMT.
<i>1^{er} RCA - Canjuers ES : 01E6000.</i>	<i>Blindé – AMX 30.</i>	<i>2</i>	<i>jj/mm/aaaa +2</i>	<i>Tir d'infanterie.</i>	

Le demandeur est informé que la production d'un certificat de dépollution pyrotechnique sera indispensable pour l'élimination du matériel mis en place au titre de la présente demande. Il accepte de prendre la production de ce document à sa charge.

Le refus de prendre en compte cette obligation empêche *ipso facto* la mise en place demandée.

GRADE – NOM – QUALITÉ DU DEMANDEUR.	CHEF DU BUREAU ÉQUIPEMENT.

Destinataire pour action :

- SIMMT/BEQT.

Destinataire pour information :

- *1^{er} RCA Canjuers.*